Décision n° 2017-1330 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 novembre 2017 autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences de la bande 3400 - 3600 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Xilan en date du 19 octobre 2017, complété le 24 octobre 2017, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3400 - 3600 MHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société SHD en date du 24 octobre 2017 ;

Vu le courrier adressé à la société Xilan en date du 24 octobre 2017 et la réponse de la société Xilan en date du 25 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 19 octobre 2017, complété le 24 octobre 2017, la société Xilan a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 3400 - 3600 MHz (ci-après « bande 3,5 GHz ») pour une durée de 11 mois et 15 jours à partir du 30 novembre 2017 afin de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE fixe.

L'Arcep est affectataire de la bande 3,5 GHz qui est à ce jour partiellement attribuée pour des usages de type boucle locale radio dans le département du Var. Néanmoins les fréquences de la bande 3410 - 3430 MHz ne sont, à ce jour, pas attribuées sur la zone de l'expérimentation visée par la société Xilan.

Cependant la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle la société Xilan souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental à la société Xilan ou d'abréger la durée de l'autorisation pour les besoins d'éventuelles opérations de réaménagement de la bande 3,5 GHz. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la société Xilan, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Pour assurer la protection des radars sous 3400 MHz, la société Xilan doit fournir à l'Arcep le nom et les coordonnées d'au moins un agent technique pouvant réaliser dans un délai de 7 jours les ajustements de puissance jugés nécessaires par le ministère chargé de la Défense pour assurer la protection des radars.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société Xilan est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 31 décembre 2018.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Xilan utilise la bande 3410 - 3430 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Xilan et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Xilan est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 3410 - 3430 MHz sur un site de la commune de Saint Julien de Montagnier dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Département	Latitude	Longitude
Poteau des Joncquiers	Var	43° 41' 3.65'' N	5° 57' 33.77'' E

Tableau 1 : Coordonnées du site de l'expérimentation

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 30 novembre 2017 et prend fin le 15 novembre 2018 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Xilan de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Xilan est tenue de respecter les conditions techniques précisées dans sa demande ainsi que les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Article 4. La société Xilan est tenue de communiquer à l'Arcep le nom et les coordonnées d'au moins un agent technique pouvant réaliser dans un délai de 7 jours tout ajustement de puissance jugé nécessaire par le ministère chargé de la Défense.

Article 5. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Xilan est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 6. La société Xilan informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 7. La société Xilan communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 8. La société Xilan acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 50 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 101 euros.

Article 9. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Xilan et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 9 novembre 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO